

Commune de SARTILLY BAIE BOCAGE

Commune déléguée de Sartilly

date de dépôt : 28 janvier 2026

demandeur : ST KEBAB représentée par Monsieur
SAFI Tawfiq

pour : **Renouvellement d'un dispositif**

adresse terrain : **2 Rue de la Châtellerie**

50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE

Décision Administrative
portant sur une demande d'autorisation d'enseignes
au nom de la commune de SARTILLY BAIE BOCAGE

Le maire de SARTILLY BAIE BOCAGE,

Vu la demande d'autorisation préalable présentée le 28 janvier 2026 par ST KEBAB représentée par Monsieur SAFI Tawfiq, demeurant 2 Rue de la Châtellerie 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un projet de renouvellement d'un dispositif d'enseigne ;
- sur un terrain situé 2 Rue de la Châtellerie 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L581-18 et L581-21, R581-9 à R581-21 et R581-58 à R581-65,

Considérant que l'article R.581-63 du code de l'environnement, relatif aux enseignes stipule que :
« Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.
Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. »

Considérant que le projet prévoit l'installation de dispositifs dont la surface cumulée excède 25 % de la surface des façades concernées et qu'il convient dès lors de refuser la présente demande ;

ARRÊTE
ARTICLE UNIQUE

La demande d'autorisation préalable relative à l'installation d'une enseigne, 2 Rue de la Châtellerie - Sartilly 50530 SARTILLY-BAIE-BOCAGE, est refusée.

Fait à SARTILLY BAIE BOCAGE, le 24 février 2026,

Gaëtan LAMBERT
Le maire,

(Nom, Prénom, Qualité)



Observations :

Il conviendra de prendre rendez-vous avec les services instructeurs afin d'examiner le projet en phase d'avant-projet et de l'adapter, le cas échéant, aux dispositions réglementaires en vigueur.

Délais et voies de recours contre la présente lettre : le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la présente lettre dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.